

## Avis du Préfet

---

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'un parc éolien de la Vaure**

**Maîtrise d'ouvrage : les sociétés A.M Invest, TTR Energy et Calycé Développement qui ont créé la société EOLE DE LA VAURE**

**Localisation : CONNANTRE, CORROY, FÈRE-CHAMPENOISE et EUVY (Marne)**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**Vu** le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

**Vu** l'étude préalable de compensation agricole transmise le 06 février 2023 par la société EOLE DE LA VAURE, créée par les sociétés A.M Invest, TTR Energy et Calycé Développement, au Préfet de la Marne ;

**Vu** les éléments complémentaires présentés en séance aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers le 09 mai 2023 ;

**Vu** l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 09 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet porté par les sociétés A.M Invest, TTR Energy et Calycé Développement qui ont créé la société EOLE DE LA VAURE, consiste en la création d'un parc éolien situé sur les communes de Connantre, Corroy, Fère-Champenoise et Evuy ;

**Considérant** que le projet consiste à créer un parc de dix-huit (18) aérogénérateurs de 190 m de hauteur totale et de sept (7) postes de livraison sur une surface totale de 5,2110 ha ;

**Considérant** que le projet vient se greffer aux lignes d'éoliennes des parcs existants ;

**Considérant** que le projet prévoit de créer une puissance unitaire maximale de 6 MW par éolienne ;

**Considérant** que le projet prévoit de s'installer sur des parcelles agricoles, exploitées en grandes cultures par dix-huit exploitants agricoles ;

**Considérant** que le projet porte sur les parcelles cadastrées section :

- YL n°16 et YK n°6 sur la commune de Connantre,
- ZB n°10 & 11 et ZC n°2 & 4 sur la commune de Corroy,
- ZC n°4 et ZD n°7 sur la commune d'Euvy,
- VY n°4 & 6, VX n°4, WC n°4, 9 & 12, WB n°65 & 73, WC n°4, 9 & 12, WD n°3 & 12, YL n°32, YP n°4, YW n°4 sur la commune de Fère-Champenoise ;

**Considérant** que le projet de création d'un parc éolien est situé en zone agricole selon les plans locaux d'urbanisme des communes de Fère-Champenoise approuvé le 28 juin 2012 et de Connantre approuvé le 26 juillet 2011. Il est situé en dehors de la partie urbanisée selon le RNU de la commune d'Euvy et selon la Carte Communale de Corroy approuvé le 11 août 2008 ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une étude sur un périmètre rapproché de trente-et-une communes réparties sur le département de la Marne et sur un périmètre à une échelle éloignée représentant trente-huit communes supplémentaires distribuées sur les départements de la Marne et de l'Aube ;

**Considérant** que le projet a une durée d'exploitation de 20 ans ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'évoluer ;

**Considérant** les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D 112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

**Considérant** les observations émises par les membres de la CDPENAF :

- que le projet présente des effets négatifs notables avérés sur l'économie agricole compte tenu de la surface nette prélevée du projet et du changement de destination du sol ;
- qu'il convient de veiller à respecter le volet paysager et notamment les côteaux champenois ;
- que le nombre d'aérogénérateurs est susceptible d'être réduit ;
- que concernant la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :
  - la mesure de réduction concernant le démantèlement n'est pas recevable, puisqu'il s'agit d'une mesure obligatoire. Il convient de proposer des mesures à l'échelle du projet en particulier ;
  - les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de compenser les impacts sur l'économie agricole collective ;
  - il convient de mettre en place une mesure de compensation collective agricole sous forme d'une enveloppe financière d'un montant de 47 286,38€ ;
- sur l'opérationnalité :
  - en fonction de la diminution du nombre d'aérogénérateurs, il conviendra de réévaluer l'évaluation financière du projet sur l'économie agricole collective. Par conséquent, il sera peut-être nécessaire d'actualiser le montant destiné à la mesure de compensation collective agricole (fonds) ;
  - concernant l'enveloppe financière d'un montant de 47 286,38€ proposée en mesure de compensation collective agricole, elle sera à verser dans le cadre du fonds départemental en cours de création. La gestion de ce fonds doit être clairement définie

et respecter la réglementation en vigueur. Le porteur de projet devra fournir un calendrier de mise en œuvre des mesures et informer la CDPENAF ;  
il convient d'intégrer l'État au Comité pour suivre les mesures mises en place ;

## AVIS

Un avis favorable est émis, sous réserve que :

1. le projet prenne en compte le paysage ;
2. en fonction de l'évolution du dossier, il conviendra de réactualiser l'étude et notamment l'évaluation financière du projet sur l'économie agricole collective et le montant destiné à la mesure de compensation collective agricole ;
3. l'enveloppe financière proposée en mesure de compensation collective agricole soit versée dans le cadre du futur fonds de compensation agricole départemental, en cours de création, et suivant les modalités de gestion qui seront définies ultérieurement ;

Conformément à l'article D.112-1-21 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

**26 MAI 2023**

Le Préfet,



**Henri PREVOST**

ESUS IAN 3 9